LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de Toulouse
Service de l'Urbanisme & de l'Environnement
Direction de la Réglementation Urbaine

4/ - LES ANNEXES

4-B/ LES AUTRES ANNEXES

4-B-4/ LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES DE BLAGNAC, FRANCAZAL ET LASBORDES



APPROUVÉ PAR DCM du 17 FÉV. 2006

MAIRIE DE TOULOUSE

4/ LES ANNEXES

4B/ Les autres annexes

4B-4/ Les plans d'exposition au bruit des aérodromes de Blagnac, Francazal et Lasbordes

- ⇨ *Plan annexé à l'arrêté préfectoral concernant le PEB de Toulouse-Lasbordes*
- ⇨ **Arrêté préfectoral du 24/09/90** concernant le PEB de Toulouse-Lasbordes
- ⇨ **Arrêté préfectoral du 08/10/91** concernant le PEB de Toulouse-Francazal
- ⇨ *Plan annexé à l'arrêté préfectoral concernant le PEB de Toulouse-Francazal*
- ⇨ **Annexe à l'arrêté préfectoral du 08/10/91** concernant le PEB de Toulouse-Francazal
- ⇨ **Arrêté préfectoral du 02/10/89** concernant le PEB de Toulouse-Blagnac
- ⇨ *Plan annexé à l'arrêté préfectoral concernant le PEB de Toulouse-Blagnac*
- ⇨ **Annexe à l'arrêté préfectoral du 02/10/89** concernant le PEB de Toulouse-Blagnac
- ⇨ **Arrêté préfectoral du 22/03/2002** portant application par anticipation des dispositions de l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme concernant la zone C du projet de révision du PEB de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac
- ⇨ **Arrêté préfectoral du 18/11/2003** portant modification de l'arrêté préfectoral du 22/03/2002 relatif à l'application par anticipation des dispositions de l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme concernant la zone C du projet de révision du PEB de l'aéroport de Toulouse-Blagnac
- ⇨ *Carte générale du PEB de l'aéroport de Toulouse-Blagnac*
- ⇨ **Arrêté préfectoral du 15/03/2004** portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 22/03/2002 modifié par arrêté du 18/11/2003 relatif à l'application par anticipation des dispositions de l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme concernant la zone C du projet de révision du PEB de l'aéroport de Toulouse-Blagnac



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1 DIRECTION
3 BUREAU

Référence à rappeler :
ME/MB

Poste : 61.33.39.80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES

Plan d'Exposition au Bruit

VU la loi d'aménagement et d'urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 147-1 à R 147-11 ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1989 engageant la procédure d'établissement du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES au cours de sa réunion du 19 décembre 1989 ;

VU les résultats de l'enquête publique préalable à l'établissement du Plan d'Exposition au Bruit ouverte par arrêté préfectoral du 2 mars 1990 ;

VU l'avis du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 24 août 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE - LASBORDES est approuvé.

Ce plan porte les références n° 4- 308/1888

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : BALMA, QUINT, FONSEGRIVES, ST ORENS et TOULOUSE.

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce Plan d'Exposition au Bruit entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de BALMA, QUINT-FONSEGRIVES,
SAINT ORENS et TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'aviation civile du Sud Ouest,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

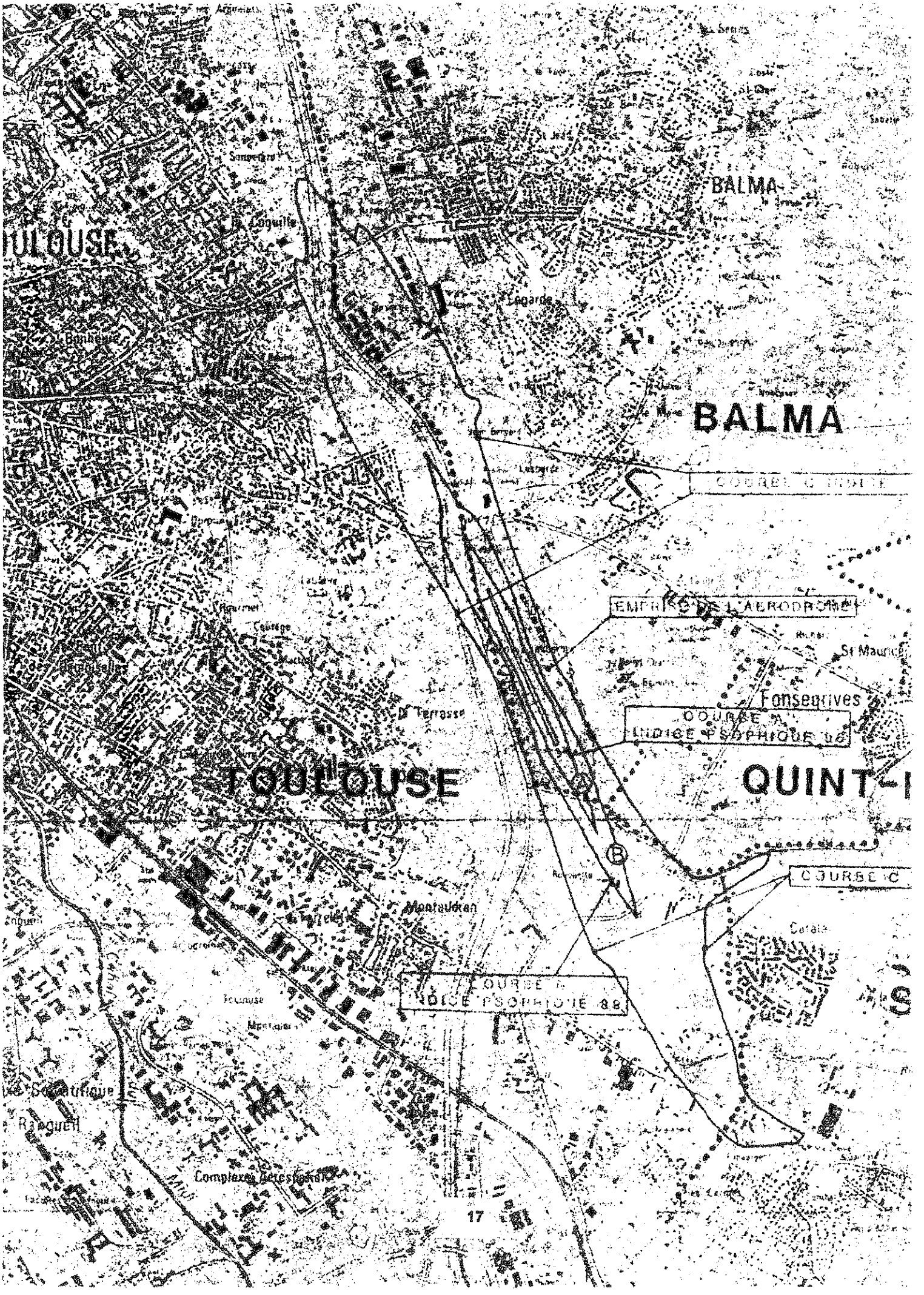
Toulouse, le 24 SEP. 1990

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Jean-Claude PRAGER

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué,

J.-C. ARVIEU


BALMA
BALMA
TOULOUSE
TOULOUSE
QUINT-
Fonsegrives
St Maurice
La Terrasse
Montaudran
Compiaxes Aérospatiale
COURBE D'INDICE PSOPHIQUE 88
COURBE C
EMPRISE DE L'AERODROME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE · EGALITE · FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.50.00

1 ..... DIRECTION

3 ..... BUREAU

Référence à rappeler :

DAG 3 - ME/MB .....

oste : 61.33.39.80

rodrome militaire
de
OULOUSE-FRANCAZAL

an d'exposition au bruit

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi d'aménagement et d'urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 147-1 à R 147-11;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 rendant disponible le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 engageant la procédure de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de TOULOUSE - FRANCAZAL ;

VU les avis de la commission consultative de l'environnement en date du 2 mai 1990 et du 30 janvier 1991 ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 18 septembre 1990 ;

VU l'avis du Ministère de la défense - direction de l'infrastructure de l'air en date du 1er juillet 1991 ;

Considérant que la Plan d'exposition au bruit actuel élaboré avec des prévisions de trafic à horizon 1985 est devenu caduc ;

Considérant que l'aérodrome militaire de TOULOUSE-FRANCAZAL est une plate forme à usage restreint et que la structure de son trafic et son évolution sont bien maîtrisées à l'horizon 2005 ;

Considérant l'environnement général de l'aérodrome et la nécessité de préserver les intérêts socio-économiques locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de TOULOUSE FRANCAZAL est approuvé.

Ce plan portant la référence STBA/EGU/88 - CM-89 104 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : CUGNAUX, MERVILLA, PECHBUSQUE, PLAISANCE DU TOUCH, LA SALVETAT ST GILLES, PORTET/GARONNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE TOULOUSE et VIGOULET-AUZIL ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne (1ère direction - 3ème bureau).

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce plan d'exposition au bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les maires des communes de CUGNAUX, MERVILLA, LA SALVETAT ST GILLES, PORTET/GARONNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE TOULOUSE et VIGOULET-AUZIL, PECHBUSQUE, PLAISANCE DU TOUCH,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef du bureau délégué.

J.C. ARMIEU

Toulouse, le 06 SEP. 1991

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Jean-Claude PRAGER

Aérodrome de
TOULOUSE-FRANCAZAL

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU:

FEVRIER 1989
STBA/EGU/88/Cmc

TRAFIC MOYEN	AVIATION MILITAIRE						
	C 160	N 262	D 140 E	ALPHAJET	PUMA	AL III	ECUREUIL
QUOTIDIEN (Appareils)	30,0	22,0	5,0	4,4	6,0	12,0	12,0

Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2005 soit environ 22 850 appareils annuels répartis sur 250 jours d'activité

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 08 OCT. 1991
P/ Le Préfet
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué
J.C. ARVIEU

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ZONE A où l'indice psophique est supérieur à 96
ZONE B où l'indice psophique est compris entre 96 et 89
ZONE C où l'indice psophique est compris entre 89 et 84

89.104

PLAISANCE-DU-TOUCH
CUGNAUX
VILLENEUVE-TOLOSANE
N

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1 ..... DIRECTION

3 ..... BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

Poste N° 61/33/39/80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

AERODROME CIVIL DE
TOULOUSE-BLAGNAC

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

VU la loi d'Aménagement et d'Urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU les articles R 147-1 à R 147-11 du Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 147-6 fixant les modalités de révision des Plans d'Exposition au Bruit ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 approuvant un Plan d'Exposition au Bruit pour l'aérodrome civil de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1988 engageant la procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome civil de TOULOUSE BLAGNAC ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC au cours de sa réunion du 6 décembre 1988;

VU les résultats de l'enquête publique préalable à la révision du Plan d'Exposition au Bruit ouverte par arrêté préfectoral du 24 janvier 1989 ;

.../...

VU l'accord du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer - Direction Générale de l'aviation civile en date du 31 août 1989 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome civil de TOULOUSE BLAGNAC est approuvé.

Ce plan, portant la référence STBA/EGU/63/Mmc - n° 4308/1835 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et TOULOUSE ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne (1ère direction -3ème bureau).

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce Plan d'Exposition au Bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les maires des communes de : AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'aviation civile du Sud Ouest,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

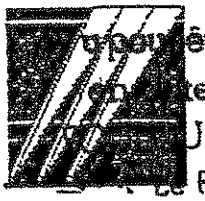
Toulouse, le 2 OCT. 1989

Pour ampliation :
Pour le Préfet,

Le Préfet,

Jean COUSSIROU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA HAUTE GARONNE
SERVICE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DES BASES AERIENNES
SUBDIVISION AIR 1



...pour être annexé à l'arrêté ...
...en date de ce jour.
...USE, le 12 OCT. 1989
Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Robert PRIM

AERODROME CIVIL DE
TOULOUSE - BLAGNAC

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

DES AERONEFS

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des dispositions de la loi n° 85-696 du 11 Juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (art.L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme).

Il a été élaboré en fonction des prescriptions du décret n° 87-340 du 21 Mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes (art.R.147-1 à art.R.147-11 du Code de l'Urbanisme).

1 - HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.
Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2000 soit :
81 730 mouvements/an

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale 66
- mouvements quotidiens d'aviation générale 77
- mouvements quotidiens d'aviation militaire 14
- mouvements quotidiens d'hélicoptères ..... -
- mouvements quotidiens, essais, entrainement 103

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés.
Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.
Les conditions atmosphériques sont standards et le vent nul.

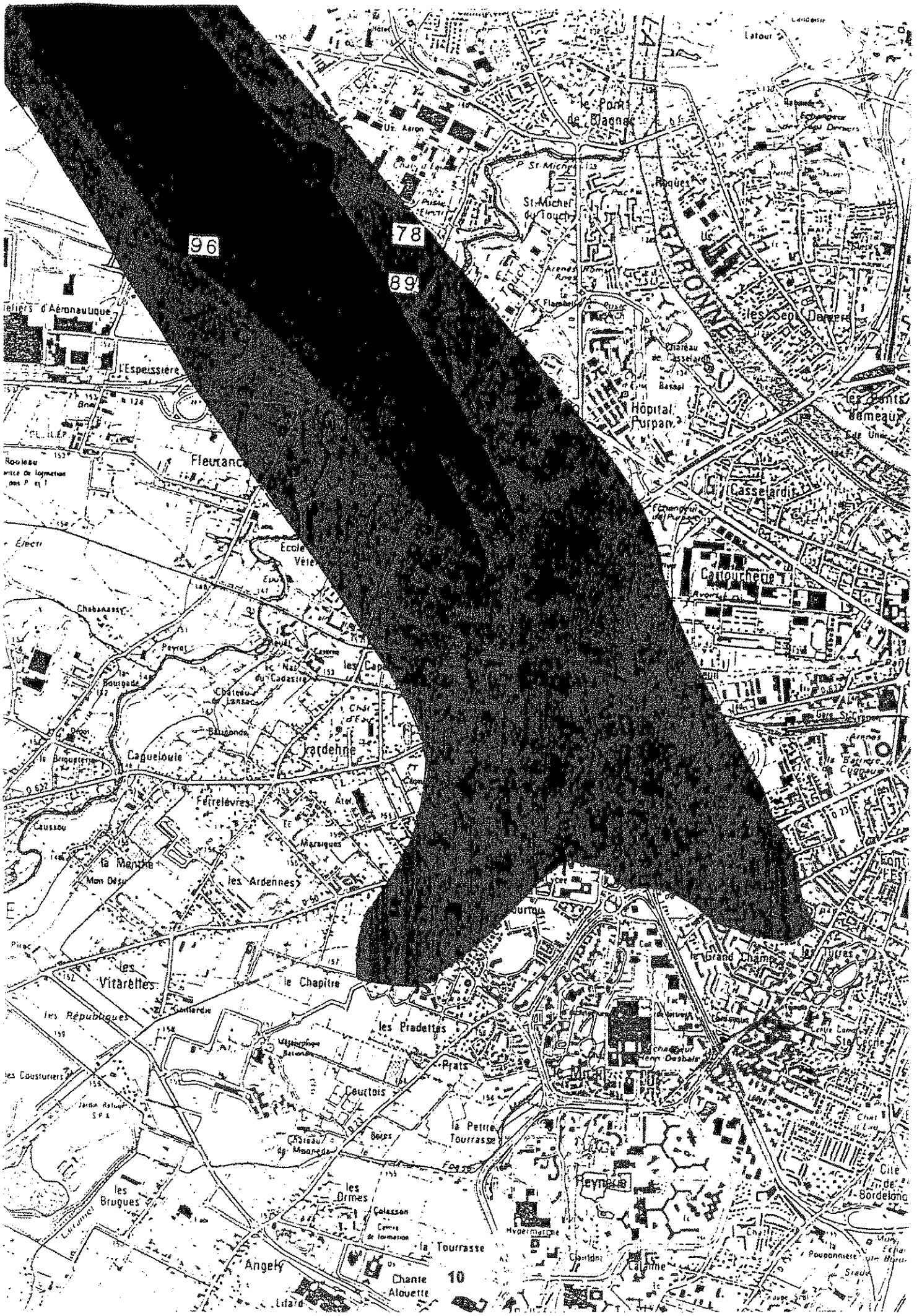
2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition total au bruit des aéronefs.

Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones :

- les zones de bruit fort, dites :
  - . zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96
  - . zone B, où l'indice psophique est compris entre 96 et 89
- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 89 et 78

NUMERO:		ECHELLE: 1/25000	
4.308/1835	STBA/EGU/63/Mmc	DATE: 18/09/89	


96
78
89
Latour
le Parc de Blagnac
St-Michel du Touch
GARONNE
Hôpital Purpan
Casselardit
Cartoucherie
l'Espeissière
Fleurance
Cagueloube
Jardenne
Ferrelevres
les Ardennes
les Vitarelles
le Chapitre
les Républiques
les Pradettes
Prats
Courtois
la Petite Tourrasse
les Ormes
la Tourrasse
Angely
Chante Alouette
Feyrens
10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace et du Cadre de Vie
Réf : DACI/BAE/AB/MB/n°
Cod : ENV/Aérod/arpeb

ARRETE

portant application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 modifiée relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 2 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU les recommandations de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU la décision du Comité interministériel des Villes en date du 14 décembre 1999 de retenir la Ville de TOULOUSE parmi les grands projets de ville entrant dans le programme national de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 147-7 du code de l'urbanisme permettant d'appliquer par anticipation les dispositions de l'article L 147-5 du même code concernant la zone C d'un PEB en cours d'élaboration ou de révision ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.147-5-5ème du code de l'urbanisme ouvrant la possibilité de délimiter, dans le cadre d'un P.E.B., des secteurs, à l'intérieur de la zone C, où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour éviter que de nouvelles populations subissent les nuisances de bruit dues à l'augmentation du trafic aérien de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC ayant justifié la mise en révision du P.E.B. actuellement en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1°/ Sans préjuger du périmètre qui sera finalement retenu pour la zone C du PEB de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC en cours de révision, les dispositions de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme, concernant les dites zones C des plans d'exposition au bruit des aéronefs, sont applicables par anticipation aux territoires extérieurs à la zone C du PEB en vigueur depuis 1989 lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur du périmètre défini par la courbe d'indice isopsophique 76 tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Cette mesure qui prend effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles 4 et 5 ci-après, est applicable jusqu'à l'approbation définitive de la révision du PEB et dans la limite d'une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 3°/ Les dispositions de l'article L. 147-5-5ème du code de l'urbanisme sont rendues applicables sur toute l'étendue du secteur de renouvellement urbain, affecté par la zone de bruit C du projet de Plan d'Exposition au Bruit, tel que délimité par des hachures sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4°/ Notification du présent arrêté sera faite aux maires des communes :

- d'AUSSONNE
- de BLAGNAC
- de COLOMIERS,
- de CORNEBARRIEU,
- de DAUX,
- de MERVILLE,
- de MONDONVILLE,
- de TOULOUSE

ainsi qu'au Président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse et au Président du Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine (SMEAT).

ARTICLE 5°/ Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, il appartiendra aux maires des communes concernées et au Président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse et au président du SMEAT de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités pendant un mois.

ARTICLE 6°/ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
le Directeur de l'Aviation Civile Sud,
le Directeur départemental de l'équipement,
les Maires des communes concernées,
le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse,
le Président du SMEAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 22 MARS 2002

Pour ampliation
Pour le chef de bureau
L'Adjoint délégué

Alain BURGER

La Préfet

Hubert FOURNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

1 0 0

ARRETE

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 relatif application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme modifié, notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 modifiée relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU la décision du Comité interministériel des Villes en date du 14 décembre 1999 de retenir la Ville de TOULOUSE parmi les Grands Projets de Ville (G.P.V.), entrant dans le programme national de renouvellement urbain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B) de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2002 portant application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU les recommandations de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 147-7 du code de l'urbanisme permettant d'appliquer par anticipation les dispositions de l'article L. 147-5 du même code concernant la zone C d'un Plan d'exposition au bruit (P.E.B) en cours d'élaboration ou de révision ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 147-5-5ème du code de l'urbanisme ouvrant la possibilité de délimiter, dans le cadre d'un Plan d'exposition au bruit (P.E.B), des secteurs, à l'intérieur de la zone C, où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumises aux nuisances sonores ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour éviter que de nouvelles populations subissent les nuisances de bruit dues à l'augmentation du trafic aérien de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ayant justifié la mise en révision du Plan d'exposition au bruit (P.E.B) actuellement en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1er :
Les dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme, concernant les zones C des Plan d'Exposition au bruit des aéronefs sont également applicables par anticipation au territoire extérieur à la zone C du PEB en vigueur depuis 1989 jusqu'à la limite extérieure de la zone C indice Lden 56 du projet de Plan d'exposition au bruit , comme indiqué sur le plan ci-joint. »

ARTICLE 2 - Les documents annexés à l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2002 susvisé sont remplacés par les documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – A la liste des communes de l'article 4 de l'arrêté du 22 mars 2002 susvisé est ajoutée la commune ci-après :

RAMONVILLE-SAINT-AGNE

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également affiché pendant un mois dans les mairies et dans les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le directeur de l'aviation civile sud,
Le directeur régional et départemental de l'équipement,
Les maires des communes d'AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLE, MONDONVILLE, RAMONVILLE SAINT-AGNE, TOULOUSE,
Le président de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse,
Le président de la communauté d'agglomération du SICOVAL,
Le président du syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 18 NOV. 2003

Jean D'AUBIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

ARRETE

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 modifié par arrêté du 18 novembre 2003 relatif à l'application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aéroport de Toulouse-Blagnac

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme modifié, notamment l'article L 147-7 ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 relatif à l'application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aéroport de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 relatif à l'application des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aéroport de Toulouse-Blagnac

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1er - Le délai d'application de l'arrêté du 22 mars 2002, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2003, portant application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du P.E.B. de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, est prorogé de deux ans.

Cette décision prendra effet à compter du 22 mars 2004 et sera caduque le 22 mars 2006.

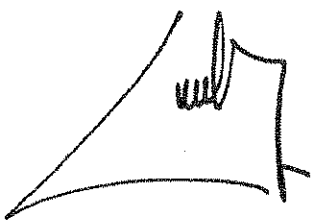
Article 2 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et un avis sera publié dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également affiché pendant un mois dans les mairies et dans les établissements publics de coopération intercommunale concernés où il pourra être consulté par tout intéressé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

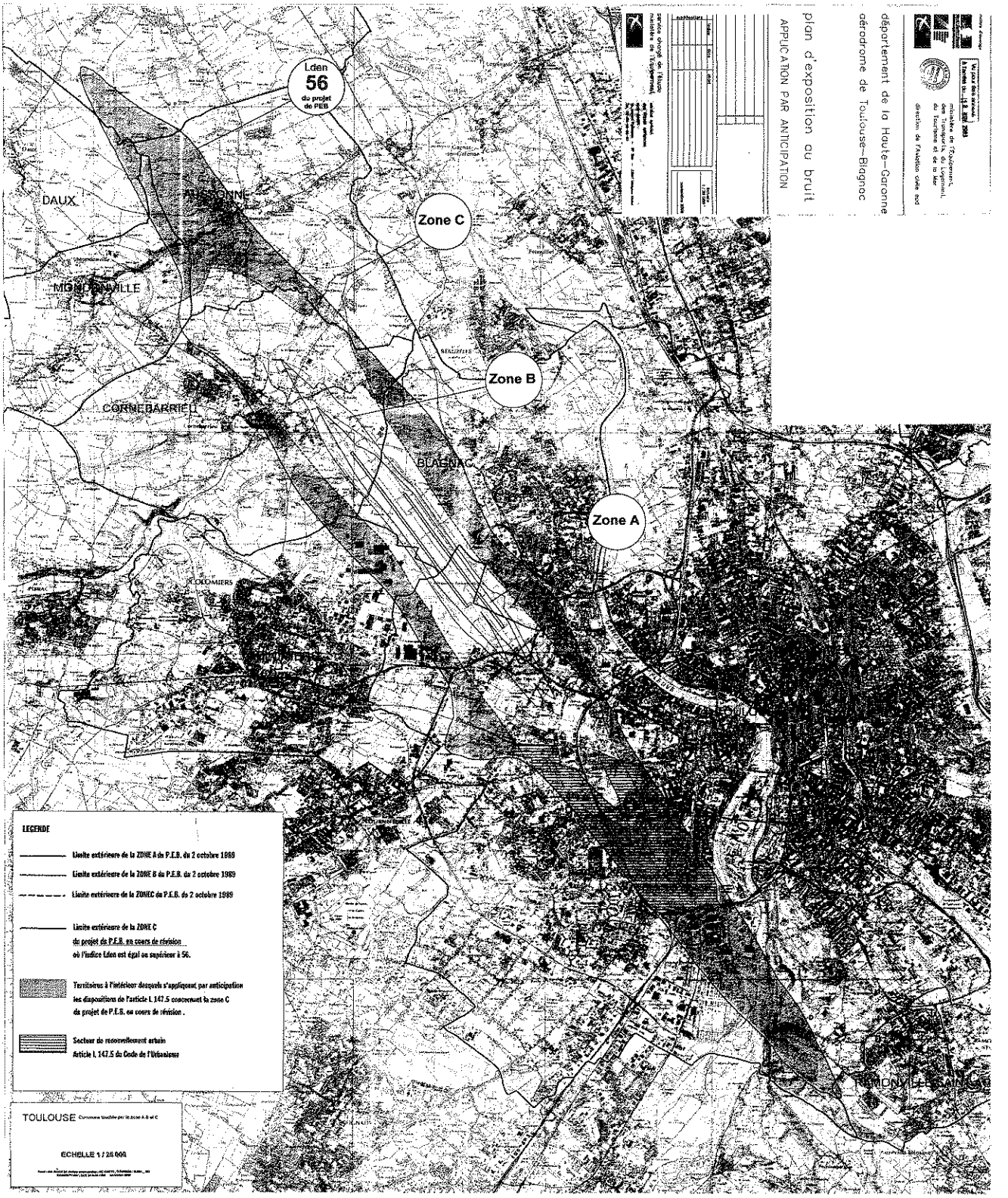
Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur de l'aviation civile Sud,
Le Directeur régional et départemental de l'équipement,
Les Maires des communes d'AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLE, MONDONVILLE, RAMONVILLE SAINT-AGNE, TOULOUSE,
Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse,
Le Président de la Communauté d'agglomération du SICOVAL
Le Président du Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 15 MARS 2004



Jean DAUBIGNY



plan d'exposition au bruit

APPLICATION PAR ANTICIPATION

département de la Haute-Garonne

aérodrome de Toulouse-Blagnac